



Formations initiale et continue dans la fonction publique hospitalière (FPH)

Vérfifié le 22 mars 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

La formation des agents de la fonction publique hospitalière se compose notamment de la formation initiale et de la formation continue. La formation initiale permet aux agents accédant à un emploi de les préparer à occuper cet emploi. La formation continue vise à garantir, maintenir ou parfaire les connaissances ou les compétences d'un agent. Elle permet aussi à l'agent de bénéficier de formations en vue d'accéder à de nouvelles activités professionnelles.

Formation initiale théorique et pratique

La formation initiale s'adresse aux personnes sans qualification professionnelle qui ont été nouvellement recrutées.

Elle a pour but de leur donner une formation professionnelle initiale théorique et pratique pour les préparer à occuper leur emploi.

Les établissements inscrivent au plan de formation les formations initiales qu'ils envisagent de proposer à leurs agents.

Les agents peuvent, dans l'intérêt du service et après avoir été consultés, être obligés de suivre une formation initiale théorique et pratique.

Formation continue

De quoi s'agit-il ?

La formation continue a pour objectif de garantir, maintenir ou parfaire vos connaissances et votre compétence. Elle permet d'assurer votre adaptation immédiate à votre poste de travail et votre adaptation à l'évolution prévisible des métiers. Elle vous permet également de développer vos connaissances ou compétences et d'en acquérir de nouvelles.

La formation continue vous permet de plus de bénéficier de [préparations aux examens et concours](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3021) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3021>).

Vous pouvez aussi suivre des études favorisant la promotion professionnelle (études promotionnelles), débouchant sur un diplôme ou un certificat du secteur sanitaire et social. Les diplômes ou certificats accessibles par cette voie sont listés par [arrêté ministériel](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000021358057/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000021358057/>).

Vous pouvez enfin bénéficier de formations de conversion en vue d'accéder à des emplois exigeant une qualification nouvelle ou à de nouvelles activités professionnelles.

Les établissements inscrivent au plan de formation les formations qu'ils envisagent de proposer à leurs agents.

Accès aux formations

Vous pouvez être amené à suivre une formation relevant de la formation continue à la demande de votre établissement.

La formation peut aussi intervenir à votre demande, avec l'accord de votre établissement, dans le cadre du [compte personnel de formation \(CPF\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3080) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3080>).

Elle peut aussi intervenir à votre demande dans le cadre d'une [disponibilité pour effectuer des études ou recherches](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F544) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F544>) présentant un caractère d'intérêt général ou d'un [congé de formation professionnelle](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3054) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3054>).

Vous pouvez demander à bénéficier d'une formation inscrite au plan de formation, sous réserve des [nécessités de service](#).

Vous pouvez, dans l'intérêt du service et après avoir été consulté, être obligé de suivre une formation visant à garantir, maintenir ou parfaire vos connaissances et votre compétence.

L'accès à une formation inscrite au plan de formation ne peut pas vous être refusé si vous n'avez bénéficié d'aucune formation de même catégorie au cours des 3 années précédentes. Cet accès peut toutefois être différé d'1 année maximum en raison des nécessités de service après avis de la CAP ou de la CCP.

Déroulement des formations

Les formations inscrites au plan de formation ont lieu pendant le temps de travail.

Toutefois, elles peuvent se dérouler, avec votre accord écrit, en dehors du temps de travail dans les limites suivantes :

- 50 heures par an, s'il s'agit d'une formation liée à l'évolution prévisible des métiers ou qui concourt au retour ou au maintien dans l'emploi
- 80 heures par an, s'il s'agit d'une formation ayant pour objet le développement de vos compétences ou l'acquisition de nouvelles compétences

Votre refus de suivre une formation en dehors du temps de travail ne constitue ni une faute, ni un motif de sanction.

Quand vous suivez une formation en dehors du temps de travail avec l'accord de votre établissement, vous bénéficiez de la protection sociale prévue en cas d'accident du travail.

En cas d'obtention de votre diplôme ou certificat à la fin d'une étude promotionnelle rémunérée, vous devez travailler dans la fonction publique hospitalière pendant une durée égale au triple de la durée de la formation.

Cette durée est toutefois limitée à 5 ans maximum.

Elle démarre à partir de l'obtention du certificat ou diplôme.

Si vous quittez la fonction publique avant la fin de cette période, vous devez rembourser à l'établissement qui a pris en charge financièrement votre formation, la rémunération perçue pendant la formation. Ceci proportionnellement au temps de service non accompli.

Rémunération

Votre rémunération est maintenue si vous suivez une formation inscrite au plan de formation pendant votre temps de travail.

Si vous suivez une étude promotionnelle, vous conservez votre traitement indiciaire, votre indemnité de résidence et votre supplément familial de traitement. Et vous conservez vos indemnités et primes si la durée totale l'absence pendant les heures de service ne dépasse pas en moyenne une journée par semaine dans l'année.

Passeport de formation

Un passeport de formation est remis à chaque agent lors de son entrée dans la fonction publique hospitalière.

Ce passeport est sa propriété. Il lui appartient de le mettre à jour tout au long de sa carrière.

Le passeport de formation recense les informations suivantes :

- Diplômes et titres obtenus au cours du cursus de formation initiale et certifications à finalité professionnelle obtenues dans le cadre de la formation continue ou de la validation des acquis de l'expérience
- Nature et durée des formations suivies et dispensées dans le cadre de la formation continue
- Expériences professionnelles acquises pendant les périodes de formation ou de stage
- Bilans de compétences réalisés
- Emplois exercés et aptitudes professionnelles mises en œuvre dans le cadre de ces emplois

Le passeport permet d'inscrire en annexe les décisions en matière de formation qui seraient prises lors des entretiens de formation ou à la suite de bilans de compétences.

Textes de loi et références

- Code de la fonction publique : article L115-4 [✉ \(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044427923/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044427923/)
- Code de la fonction publique : articles L421-1 à L421-8 [✉ \(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000044416551/LEGISCTA000044422276/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000044416551/LEGISCTA000044422276/)
- Code de la fonction publique : article L423-15 [✉ \(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000044416551/LEGISCTA000044422436/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000044416551/LEGISCTA000044422436/)
- Décret du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière [✉ \(https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019354799\)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019354799)
Articles 1 à 3, 6 à 12

Pour en savoir plus

- Diplômes et certificats acquis en fin d'études promotionnelles [✉ \(https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000021358057/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000021358057/)
Legifrance
- Association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier (ANFH) [✉ \(https://www.anfh.fr/\)](https://www.anfh.fr/)
Association nationale pour la formation du personnel hospitalier (ANFH)